

4711 Yonge Street
Suite 700
Toronto ON M2N 6K8
Telephone: 416-325-9444
Toll Free 1-800-268-6653
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge
Bureau 700
Toronto (Ontario) M2N 6K8
Téléphone : 416 325-9444
Sans frais : 1 800 268-6653
Télécopieur : 416 325-9722



Ontario

**Deposit Insurance
Corporation of Ontario**

**Société ontarienne
d'assurance-dépôts**

Janvier 2018

Note d'orientation :

Placements

La SOAD juge que les caisses qui présentent les caractéristiques suivantes sont complexes :

1. L'actif total de la caisse, tel qu'il figure dans les états financiers audités présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle correspond à 50 millions de dollars ou plus;
2. La caisse consent des prêts commerciaux.

Si l'une des conditions ci-dessus s'applique, la SOAD jugera que la caisse est « complexe » et qu'elle est assujettie aux exigences relatives à une caisse complexe.

La présente note d'orientation vise les caisses complexes et sera utilisée par la SOAD pour déterminer si une caisse fait preuve de prudence dans la gestion de ses placements.

Les caisses moins complexes devraient consulter les paragraphes 60 et 62-66 de la réglementation afin de connaître les placements admissibles, et mettre en œuvre, selon le cas, les principes résumés dans les présentes aux fins de la gestion de ces placements.

La présente note d'orientation passe en revue les principaux éléments que la SOAD considérera au moment de statuer sur l'efficacité du cadre de gestion des risques des placements d'une caisse.

Table des matières

Introduction	2
Politique	2
Procédures	2
Types autorisés, qualité, limites et concentration des placements.....	3
Niveaux de pouvoirs décisionnels définis et prudents.....	3
Critères documentés s'appliquant aux décisions à l'égard des placements	4
Filiales	4
Biens immobiliers.....	4
Évaluation du risque et rapports au conseil	5

Introduction

Le conseil d'administration d'une caisse est tenu de mettre en œuvre, et la caisse est tenue de respecter, des politiques, normes et procédures relatives au risque de marché que toute personne raisonnable et prudente appliquerait pour éviter les risques excessifs de pertes tout en obtenant un juste rendement de son portefeuille de placements.

Politique

L'article 61 de la réglementation¹ autorise une caisse complexe à détenir tout placement autorisé par ses politiques de placements, sous réserve de toute condition, limite ou exception prescrite dans la Loi et la réglementation.

Ces politiques devraient tenir compte :

- Des connaissances et des compétences de la direction et du personnel de la caisse;
- Du milieu commercial dans lequel la caisse exerce ses activités;
- De la tolérance au risque de la caisse;
- Du niveau de capital de la caisse (capacité à absorber les pertes)

Les caisses sont tenues de mettre en place une politique relative aux placements abordant au moins les points suivants :

- Types autorisés, limites et concentration des placements;
- Niveaux de pouvoirs décisionnels délégués définis et prudents;
- Critères écrits s'appliquant aux décisions à l'égard des placements;
- Contrôle de la valeur et du rendement des placements;
- Dépistage et mesure des détériorations du marché, et dispositions prises pour y remédier;
- Délai de présentation, forme et contenu des rapports au conseil.

Procédures

Chaque caisse doit consigner par écrit les procédures internes adoptées pour mettre en œuvre et contrôler ses politiques de placement et en rendre compte au conseil.

¹ Règlements afférents à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*

Les caisses doivent s'assurer que les politiques sont appliquées par des personnes possédant le niveau de compétence nécessaire.

Types autorisés, qualité, limites et concentration des placements

Les caisses sont tenues d'indiquer dans leur politique tous les placements autorisés et de déterminer, par catégorie, des limites quant au volume et à la qualité des placements. Afin d'être réputées prudentes, les caisses doivent établir des limites moins élevées pour les placements plus à risque, comme les placements en actions, les fonds communs de placement et le papier commercial, que pour les placements moins risqués comme les obligations gouvernementales et les acceptations bancaires. On encourage les caisses à déterminer des plafonds totaux pour les placements, par catégorie et par risque. Afin d'atténuer les risques, les caisses devraient également limiter les catégories de placements à plus haut risque de leur portefeuille.

Les caisses envisageant d'effectuer des placements dans des filiales ou des coentreprises devraient mettre au point un cadre précisant les critères et le processus d'évaluation et d'exécution de ces placements. Des politiques devraient être élaborées à l'avance afin de veiller à ce que les analyses et les contrôles préalables appropriés soient effectués avant de conclure tout engagement ayant force obligatoire à cet égard.

En vertu du paragraphe 61(2) de la réglementation, les placements dans des instruments dérivés sont permis uniquement dans le cadre de la gestion du risque de taux d'intérêt d'une caisse. Lorsque des instruments dérivés sont autorisés, la politique doit préciser quand et comment la caisse peut avoir recours à des dérivés, et spécifier les limites quant au montant, à la durée et à la valeur totale des contrats dérivés. Elle doit également fournir des directives générales relativement à l'utilisation de dérivés ainsi qu'à la portée et à la fréquence des rapports soumis au conseil.

Note : Les placements dans divers fonds communs de placement d'une même société de fonds communs de placement ou de différentes sociétés de fonds communs de placement sont traités comme des placements distincts aux fins du plafond des placements individuels.

Niveaux de pouvoirs décisionnels définis et prudents

La politique d'une caisse doit fournir les niveaux de délégation des pouvoirs décisionnels pour tous les placements autorisés. Les niveaux d'autorisation devraient être établis par montants et types de placements qui peuvent être achetés, vendus ou rachetés, en fonction de l'expertise et de l'expérience du membre du personnel. Le pouvoir décisionnel délégué doit refléter la nature et le risque de chaque catégorie de placement. Les placements à plus haut risque ou de valeur importante devraient nécessiter l'approbation d'une personne plus expérimentée ou une double approbation au besoin. Les opérations de rachat et de vente de placements entraînant des pertes importantes devraient être spécialement désignées et autorisées par la haute direction.

Le conseil peut décider de conserver le pouvoir d'autoriser certains placements importants ou certaines catégories de placements.

Critères documentés s'appliquant aux décisions à l'égard des placements

Des critères documentés devraient être prévus aux fins du processus de prise de décision pour chaque type de placement. Au moment, par exemple, d'envisager d'investir dans un instrument financier, les critères devraient inclure ce qui suit :

- Limites établies dans la politique relative aux placements;
- Taux et volatilité prévus du rendement;
- Qualité du placement (c.-à-d. la notation de crédit de l'instrument telle que déterminée par un service de notation d'obligations et d'actions);
- Escomptes ou pénalités en cas de liquidation anticipée;
- Structure des échéances du placement;
- Degré de diversification du portefeuille.

Filiales

Lorsqu'elle envisage un placement dans une filiale, une caisse doit tenir compte des points suivants :

- Le soutien des sociétaires pour ce type d'activité;
- L'ampleur des coûts de démarrage et la période de récupération attendue;
- L'expertise en gestion et le temps requis pour contrôler les activités de la filiale;
- La croissance attendue des affaires et de la rentabilité;
- Les coûts de fourniture de services différents offerts par la filiale;
- Les risques éventuels pour la réputation;
- L'augmentation potentielle de la responsabilité légale.

Biens immobiliers

Les placements dans des biens immobiliers doivent respecter les limites et restrictions stipulées au paragraphe 62 de la réglementation. Les caisses doivent obtenir l'approbation du conseil d'administration avant d'acheter des biens immobiliers améliorés, tels qu'ils sont définis à l'article 63 de la réglementation. Les décisions relatives aux placements devraient être fondées sur une analyse objective de l'acquisition. Cette analyse, présentée au conseil, doit être consignée dans un rapport

détaillé contenant une recommandation quant au placement et doit comprendre ce qui suit :

- Raison d'être de l'achat (contribuer aux activités ou produire un revenu);
- Comparaison des coûts d'acquisition et des coûts de possession, et avantages du bien;
- Comparaison avec d'autres placements possibles;
- Évaluation du bien, préparée par un évaluateur agréé;
- Zonage du bien;
- Vérification environnementale du bien;
- Tous les coûts de transaction connexes.

Évaluation du risque et rapports au conseil

À tout le moins, les caisses sont tenues de mettre en œuvre des mesures du risque et du rendement du portefeuille de placements, lesquelles comprennent ce qui suit :

- Évaluation de la valeur en dollars et de la composition du portefeuille par catégorie de placement;
- Évaluation de la qualité et du rendement des placements;
- Analyse de la valeur marchande des placements dans des instruments financiers comportant des risques;
- Identification et surveillance des placements importants et des placements effectués auprès de personnes liées ou assujetties à des restrictions.

Le rendement réel doit être comparé aux objectifs financiers établis dans le plan d'affaires annuel et dans le budget afin que la direction puisse déterminer si la caisse est en voie d'atteindre ses objectifs de placement. La direction doit également déterminer s'il existe des divergences importantes à régler par rapport au plan, et rendre compte de ces divergences.

Les caisses doivent mettre en place des exigences appropriées en matière de présentation de rapports portant sur les activités de placement. Elles doivent au minimum soumettre un rapport sur les placements au conseil, qui confirme le respect de la politique et résume le rendement par catégorie de tous les placements, y compris les dérivés.

Les caisses sont encouragées à instaurer des exigences de reddition de compte supplémentaires pour les placements individuels à haut risque et les placements de grande valeur.